

Arrêté du Maire de Montaignu-Vendée N° ARRAE_2024_068

Etablissement recevant du public – Contrôle périodique du 18 juin 2024 et de levée d’avis défavorable du 25 juillet 2024 Résidence la Peupleraie – 1 rue du Douet – Saint Hilaire de Loulay

Le Maire de la ville de Montaignu-Vendée,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l’urbanisme articles L. 425-3, L. 462-1 et 2, R. 111-19, R. 423-23 à -47, R. 423-70, R. 431-30.

Vu le Code de la Construction et de l’Habitation articles L. 122-3, L. 141-1 et -2, L. 143-1 à -3, R. 122-11, R. 143-1 à R. 143-47, R. 184-4, R. 184-5.

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d’accessibilité et sa circulaire d’application du 22 juin 1995,

Vu l’arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l’arrêté du 19 novembre 2001 modifié relatif aux établissements de type J,

Vu l’arrêté préfectoral 18/CAB SIDPC/034 du 19 janvier 2018 portant constitution et compétences de la Commission Intercommunale de Sécurité de Montaignu contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Vu l’arrêté n°ATDMAD_20_022 du Président de Terres de Montaignu en date du 11 juin 2020, portant délégation de la présidence de la commission de sécurité à Monsieur Claude DURAND, vice-président de Terres de Montaignu,

Vu le procès-Verbal de la visite périodique en date du 18 juin 2024 et l’avis défavorable de la commission de sécurité,

Vu le procès-Verbal de la visite de contrôle et de levée d’avis défavorable en date du 25 juillet 2024 et l’avis favorable de la commission de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La structure d’accueil pour personnes âgées « Résidence La Peupleraie », Etablissement recevant du public située 1 rue du Douet, commune déléguée de Saint-Hilaire-de-Loulay, 85600 Montaignu-Vendée, non visée par le type X (pas de destination unique), de type J, 4^{ème} catégorie, pouvant accueillir un effectif de 55 personnes, est autorisée à poursuivre son exploitation conformément au procès-verbal de la visite de contrôle périodique du 18 juin 2024 et de la visite de levée de l’avis défavorable du 25 juillet 2024, sous réserve de se conformer aux prescriptions suivantes:

Prescriptions de la commission intercommunale du 18 juin et du 25 juillet 2024 :

N°	PRESCRIPTIONS DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DU 18 JUIN ET DU 25 JUILLET 2024	SUIVI
1	<p><u>R. 143-41 du Code de la Construction et de l’Habitation</u> A l’issue de la formation équipier incendie, le personnel doit être capable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de réagir efficacement en cas d’incendie, - de déclencher l’alarme incendie, - d’utiliser un moyen d’extinction, - de contacter les secours en fonction de la procédure interne, - de lire correctement les indications de la centrale SSI et des tableaux reports, - de maîtriser les procédures d’évacuation, - de procéder au réarmement de la centrale de l’établissement. <p>Au regard de l’essai réalisé ce jour, il est nécessaire de rappeler les consignes internes : rappel : procéder au minima une fois par semestre à une mise en situation du personnel (personnel de nuit compris) sur la conduite à tenir en cas d’incendie, et sur l’exploitation du système de sécurité incendie (localisation de la détection, limitation de l’action au feu, transit et horizontal, alerte des secours, coupures énergies...).</p>	<p>Nouvel essai fait le 25/07/2024. Avis défavorable levée.</p>
2	<p><u>R. 143-41 du Code de la Construction et de l’Habitation</u> Mettre à jour la procédure de réarmement du système de sécurité incendie, en associant les personnels pour la rédaction.</p>	<p>Fait et affiché</p>
3	<p><u>R. 143-41 du Code de la Construction et de l’Habitation</u> S’assurer de l’entretien régulier des baies identifiées pour l’accès pompiers (ex : salle à manger - étage) et mettre à disposition des services de secours un exemplaire de cette clé dans le local SSI.</p>	<p>Planifié lors des contrôles annuels.</p>

Signé électroniquement par : Florent

Date de signature : 09/09/2024

Qualité : Maire de Montaignu-Vendée

4	<u>GE6 Généralités sur les vérifications techniques</u> Prévoir la vérification quinquennale de l'ascenseur par un organisme agréé en décembre 2024 : lever les éventuelles observations sur le registre et sur le rapport.	En décembre 2024
5	<u>GE6 Généralités sur les vérifications techniques</u> Transmettre à la commission le rapport de vérification des installations de désenfumage et du système de sécurité incendie réalisé par le bureau de contrôle QUALICONSULT le 13/06/2024 : lever les observations éventuelles sur le rapport et sur le registre.	Envoyé
6	<u>R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation</u> Régler tous les fermes portes au sein de l'ERP, afin d'assurer une fermeture complète des portes qui en sont dotées.	En cours
7	<u>R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation</u> Lors de l'essai de l'alarme, la tête de détection du local électrique du 1er étage n'a pas fonctionné. La commission a demandé à l'exploitant de faire intervenir l'entreprise de maintenance ce jour.	En cours
8	<u>R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation</u> Revoir l'ouverture de la porte du local électrique du 1er étage.	En cours
9	<u>R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation</u> RECOMMANDATION : suite à l'intervention de ce jour de l'entreprise INEO sur le détecteur, il est notifié sur le rapport d'intervention un délai de 53 secondes avant le déclenchement. La commission recommande à l'exploitant le remplacement de cet équipement afin d'obtenir un délai de réaction optimum.	En cours
10	<u>Rappel</u> : Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (L 143-1 du CCH). Analyse de risque La partie administrative, relative à la réalisation et au suivi des vérifications des installations techniques concourant à la sécurité du public, est très bien gérée par l'équipe gestionnaire. La mise en sécurité du bâtiment par le biais du désenfumage, du compartimentage, ainsi que la diffusion de l'alarme, s'est bien effectuée. Cependant, la conduite à tenir en cas d'incendie par les personnels soignants (mauvaise identification du local sinistré sur le SSI, levée de doute non satisfaisante, comportement à adopter en cas de feu trop léger, et incapacité à réarmer le SSI) s'est révélée insuffisante au regard de l'importance des réactions immédiates attendues sur établissement accueillant du public vulnérable. Une visite de contrôle devra être effectuée, avec une nouvelle mise en situation des personnels, afin que la commission de sécurité s'assure que la conduite à tenir en cas de sinistre soit revue et maîtrisée.	Visite réalisée le 25/07/2024

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

ARTICLE 3 :

M. le Maire de Montaigu-Vendée, M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Vendée, M. le Commandant du Centre de Secours de Montaigu-Vendée sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Maire,
Florent LIMOUZIN

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

